

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE EURO DISNEY SAS/
EURO DISNEY ASSOCIÉS SCA/EURO DISNEY SCA/ED SPECTACLES SARL
DU 2 MAI 2006
PORTANT SUR LE SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES :
REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX**

Conformément à l'avenant n° 2 à l'accord d'entreprise portant sur le remboursement de frais médicaux, les parties à l'accord se sont réunies en dates des 5 et 19 décembre 2007 afin de procéder à un nouvel examen de l'évolution des comptes, étant précisé que les comptes consolidés pour l'année 2006 ont été présentés au Comité d'Entreprise du 12 septembre 2007.

L'analyse des comptes frais de santé 2006 fait apparaître des résultats positifs avec un rapport Sinistres sur primes (S/P) de 98.77 %. Ainsi pour le régime de base, le rapport Sinistres sur primes (S/P) est de 107.41 % et pour le régime optionnel, il est de 51.87 %. Les résultats prévisionnels des trois premiers trimestres de l'année 2007 font, quant à eux, ressortir un rapport Sinistres sur Primes de 97.97 %, avec 107.42 % pour le régime de base et 41.17 % pour le régime optionnel.

Si ces résultats sont positifs, ils nécessitent une vigilance de la part de la Direction et des Partenaires sociaux, notamment au regard des aléas liés à la réforme de l'assurance maladie.

Lors de ces réunions, il a notamment été examiné la demande des Organisations Syndicales d'ajouter des garanties supplémentaires telles que les implants dentaires, la chirurgie de la myopie, les cures thermales acceptées par la Sécurité sociale, le sevrage tabagique et la prise en charge des visites chez les diététiciens.

Il a également été évoqué la nouvelle possibilité pour les salariés d'adhérer, dans des conditions encadrées, au régime optionnel.

Après discussions, les parties se sont accordées sur les points suivants :

Article 1 : Augmentation des cotisations du régime de base

Au regard du rapport Sinistres sur Primes du régime de base établi à 107.42 % pour les 3 premiers semestres 2007, les parties ont convenu, après propositions des Organisations Syndicales, d'augmenter les cotisations applicables au régime de base à hauteur de 2 % à compter du 1^{er} avril 2008 dans le cadre de la répartition préalablement définie à savoir 45 % pour les salariés et 55 % pour l'entreprise.

Cette augmentation, modérée dans son montant, s'explique par la nécessité également de passer du taux d'appel au taux contractuel à compter du 1^{er} février 2008 dans le cadre du contrat Prévoyance.

Par contre, tenant compte du rapport Sinistres sur Primes du régime optionnel de 41.17 %, il a été décidé de ne pas augmenter la cotisation au régime optionnel.

BE

BE
1
ML
13
R
D2
13

Ainsi, les cotisations sont fixées comme suit :

Cotisations du régime de base :

	Cotisation applicable depuis le 01/08/2007		Cotisation applicable au 01/04/2008	
Cotisation mensuelle globale	41.20 euros +0.31 % TAB		42.02 euros +0.31 % TAB	
Répartition parts employeur et salarié	Salarié 18.54 € + 0.14 %	Employeur 22.66 € + 0.17 %	Salarié 18.91 € + 0.14 %	Employeur 23.11 € + 0.17 %

Cotisation du régime optionnel :

La cotisation mensuelle reste fixée à 24.04 € et est intégralement à la charge du salarié.

Par ailleurs, les parties à l'accord conviennent de se réunir d'ici la fin du mois de juin 2008 afin d'examiner tant la nécessité d'augmenter ou non les cotisations du régime de base et/ ou du régime optionnel, que la nécessité de revoir les garanties.

Article 2 : Prise en charge à titre gratuit de garanties supplémentaires sur le régime optionnel

Prenant en considération le résultat positif du régime optionnel depuis un certain nombre de mois, les parties s'accordent pour ajouter des garanties supplémentaires dans le régime optionnel et ceci sans augmentation de la cotisation afférente à ce régime.

A ce titre, plusieurs propositions ont été faites aux organisations syndicales.

- Soit la prise en charge des implants dentaires pour un montant maximum de 345 € par an et par bénéficiaire
- Soit la prise en charge de la chirurgie de la myopie pour un montant maximum de 240 € par an et par bénéficiaire
- Soit la prise en charge du sevrage tabagique pour un montant maximum de 50 € par an et par bénéficiaire.

Après débat sur le sujet, il a été décidé de prendre en charge :

- la prise en charge des implants dentaires pour un montant maximum de 345 € par an et par bénéficiaire

ainsi que

- la prise en charge du sevrage tabagique pour un montant maximum de 50 € par an et par bénéficiaire.

Ces nouvelles garanties seront mises en œuvre à compter du 1^{er} avril 2008.

BE

RE

2

HL

DR

CS

IL

Article 3 : Adhésion au régime optionnel

Prenant en considération le fait que les dernières adhésions au régime optionnel remontent à l'accord du 2 mai 2006 (à l'exception des salariés embauchés depuis cette date), il est précisé que les salariés embauchés antérieurement à la date de conclusion du présent avenant et n'ayant pas préalablement choisi de souscrire au régime optionnel pourront y adhérer à partir du 1^{er} avril 2008 et ce au plus tard le 31 mai 2008. Dans cette hypothèse, aucun délai de carence ne leur sera appliqué. Il est rappelé que les salariés, qui choisiront d'adhérer à l'option aux dates susmentionnées, ne pourront le quitter, sauf en cas de départ définitif de la société ou changement objectif dans la situation de famille (mariage, divorce, concubinage, PACS, veuvage, plus d'ayant droit à charge, enfant entrant dans la vie active, cette liste étant limitative).

Par contre, tenant compte de l'absence de modification tarifaire, les salariés ayant souscrit pour le régime optionnel ne peuvent se désengager, sauf dans les cas précités, à savoir en cas de départ définitif de la société ou changement objectif dans la situation de famille.

Il est rappelé que les nouveaux embauchés, postérieurement à la signature du présent avenant, doivent décider d'adhérer ou non au régime optionnel dans les trois mois de leur embauche, étant précisé que l'adhésion au régime optionnel sera rétroactive à leur date d'embauche. Le délai de carence de 6 mois prévu pour le régime de base leur est également applicable. Ce délai de carence sera appliqué de la même manière à leurs ayants droits (délai de carence de 6 mois pour les frais liés au dentaire, exception faite des soins, à l'optique, aux prothèses médicales, et à la chambre particulière).

Article 4 : Mise en œuvre de l'avenant

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'avenant, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

R
BE BR IC
NE 3 ML DR
CB

Fait à Chessy, le 15 janvier 2008, en 13 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet avenant et de l'accord initial du 2 mai 2006 :

Stéphane LAMADON : ...

Pour la CFDT.....
↑
←

Pour la CFE-CGC...

Pour la CFTC.....

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour le SIPE ...
P

Pour l'UNSA ...
L